

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} août 2010 d'un nouveau formulaire d'assurance automobile approuvé par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Le 27 mars 2009, un avis a été publié par l'Autorité au Bulletin de l'Autorité (Vol. 6, n° 12, p.22) à l'effet que les garanties de remplacement vendues par les concessionnaires d'automobiles seraient désormais considérées par l'Autorité comme étant des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement. À cet effet, l'Autorité a approuvé un nouveau contrat d'assurance automobile qui se nomme « F.P.Q. n° 5 – Assurance de remplacement ».

L'Autorité est d'avis que ce nouveau formulaire d'assurance automobile standardisé émis par des assureurs dont les activités sont encadrées par l'Autorité permettra un meilleur encadrement.

Ce formulaire d'assurance automobile devra être utilisé par tous les assureurs à compter du **1^{er} août 2010**.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009

Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale

(Le présent avis est une version révisée du texte de l'avis publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 15 septembre 2006 (Vol. 3, n° 37, section Institutions financières) et dont une version révisée a été publiée au Bulletin le 9 novembre 2007 (Vol. 4, n° 45, section 5.1). Le texte du présent avis est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans la section Avis. La version anglaise de l'avis est également disponible dans la section (Notices) de la version anglaise du site).